



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

SANCTIONS CONFIRMÉES DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 30 janvier 2013, CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE TOULON \(req. 347357\) : « Sanctions confirmées de l'autorité de contrôle prudentiel »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (7).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SANCTIONS CONFIRMÉES DE L'AUTORITÉ DE CONTROLE PRUDENTIEL

CE , 30 janv. 2013, n° 347357, C.Sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

Parmi les autorités indépendantes administratives, force est de reconnaître que l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) n'est pas encore la plus connue. Ses décisions qui peuvent aller, comme en l'espèce, jusqu'à prononcer un blâme et une sanction pécuniaire de 150 000 € sont pourtant des plus concrètes et ne sont pas que des prises de positions ainsi que l'a appris à ses "dépens", la caisse de crédit municipal de Toulon (CCMT). Créée en 2010 (par l'ordonnance n° 2010-79 du 21 janvier 2010) et adossée à la Banque de France, l'ACP a pour objectif principal de superviser les milieux du secteur financier de la banque et de l'assurance. Les sanctions qu'elle prend, même si elles tendent formellement à ressembler à celles prises par de véritables juridictions administratives spécialisées, sont bien des actes administratifs unilatéraux dont le contentieux revient en premier et dernier ressort au Conseil d'État. La décision est en l'espèce très longue (plus d'une dizaine de pages) et la résumer peut se matérialiser ainsi : la CCMT cherchait à obtenir l'annulation des sanctions prononcées. Pour ce faire, elle a multiplié les arguments (de légalité externe comme interne) et surtout cherché à "profiter" de la décision 2 décembre 2011 (Cons. const. , 2 déc. 2011, n° 2011-200 QPC : JurisData n° 2011-027132[*Pouvoir disciplinaire de la Commission bancaire*]) par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution les articles L. 613-6 et L. 613-21 du Code monétaire et financier (C. monét. fin., art. L. 613-6 et L. 613-21) eu égard à la méconnaissance du principe d'impartialité par la Commission bancaire à laquelle l'ACP a succédé. Il était en effet reproché à l'autorité d'opérer une malsaine confusion des fonctions, d'une part de poursuite et, d'autre part, de jugement des manquements dont elle avait la surveillance. Cette décision pouvant être appliquée aux instances non définitivement jugées, les requérants s'en sont saisi. Toutefois, aucun écart n'a été constaté aux règles de séparation des fonctions de contrôle et de sanction pas plus qu'au principe constitutionnel de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère, la sanction prononcée s'inscrivant dans "*la limite de l'échelle des sanctions en vigueur au moment de la commission du manquement*". En outre, même si la CCMT a cherché à nier la compétence de l'ACP en arguant de sa qualité d'établissement public (argument organique) et

de sa mission d'aide sociale (argument fonctionnel), c'est bien le seul argument matériel qui s'est imposé (la CCMT étant par son activité un établissement de crédit relevant bien du champ de compétence de l'AAI). Par suite, la requérante a également cherché à faire état de vices procéduraux. Partant, l'utilisation "classique" de l'argument du non-respect du "droit à un procès équitable" ou des règles du contradictoire apparaît être au contentieux administratif ce que la flammekueche est à l'Alsace ou le "gangnam style" dans une boîte de nuit provinciale : un passage obligé. Sur le bien-fondé de la sanction, enfin, le Conseil d'État a également confirmé la matérialité des manquements condamnés par l'ACP : méconnaissance de règles en matière de gouvernance, *"de contrôle interne et de traitement comptable du risque de crédit, ainsi que des procédures applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme"*. Aucune erreur de droit ni disproportion n'ont été relevées et la décision de l'ACP est bien confirmée et ce, y compris au regard de l'article L. 511-11 du Code monétaire et financier (C. monét. fin., art. L. 511-11).